

# AVIS

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

s u r

le projet de règlement grand-ducal fixant les programmes,  
les modalités d'organisation de la formation continue des  
instituteurs et les modalités d'obtention du certificat de  
perfectionnement

Par dépêche du 30 août 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le règlement grand-ducal est à prendre en exécution des articles 9 et 10 de la loi du 6 septembre 1983 concernant, entre autres, la réforme de la formation des instituteurs, laquelle a pour objets principaux la prolongation et la définition du niveau des études initiales ainsi que l'institutionnalisation de la formation continue pour le corps des instituteurs en service.

#### Remarques liminaires

Alors que l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, en collaboration avec les Cours universitaires, dispense depuis la rentrée 1983 les études préparatoires à la fonction d'instituteur, la réalisation du second volet important de la réforme mentionnée, à savoir la formation continue, sera organisée par le règlement sous avis, qui arrête les modalités d'organisation des cours de perfectionnement et les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement qui les sanctionne.

La loi du 6 septembre 1983 a stipulé que les anciens brevets supérieurs d'instituteur (le brevet d'enseignement complémentaire ou spécial et le brevet d'enseignement moyen) seront abolis "six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi" pour faire place à la formation continue et aux certificats de perfectionnement et de spécialisation qui sanctionneront la formation continue. Selon les vues des auteurs de la loi, les deux certificats visent des objectifs différents:

- le certificat de perfectionnement, option préscolaire ou option primaire, sanctionne des études ou activités ayant pour objectif d'approfondir la formation initiale des instituteurs préférant enseigner soit dans l'éducation préscolaire, soit dans les degrés inférieur, moyen ou supérieur de l'école primaire, ainsi que dans les classes d'accueil, les classes spéciales ou les classes de l'éducation différenciée. Ainsi, il ne sera plus nécessaire à l'instituteur désirant assurer sa promotion de se qualifier pour l'enseignement complémentaire ou postprimaire, comme ce fut le cas auparavant, s'il entend continuer à enseigner dans les classes préscolaires ou primaires proprement dites;

- le certificat de spécialisation, dont les modalités et conditions d'obtention ne sont pas encore arrêtées, "prépare l'instituteur à l'enseignement dans les classes complémentaires ainsi qu'à l'admission au stage préparant aux fonctions d'instituteur d'enseignement technique". Seul le certificat de spécialisation est assimilé à l'ancien brevet d'enseignement moyen, car les études qu'il sanctionne confèrent seules les qualifications requises pour accéder (théoriquement en tout cas) à la fonction d'instituteur d'enseignement technique.

Partant de l'idée que les activités et études préparant à l'un ou l'autre des deux certificats visés pourront chevaucher partiellement, et pour des raisons d'organisation pratique évidentes, le Gouvernement entend organiser par l'intermédiaire du projet de règlement sous avis d'abord les modalités d'organisation et d'obtention du certificat de perfectionnement, et réserver à un autre projet de règlement le soin de déterminer les conditions d'obtention du certificat de spécialisation, dont les études et activités seront greffées sur celles visées dans le présent projet, ce qui revient à dire que l'obtention du certificat de spécialisation sera subordonnée à l'obtention préalable du certificat de perfectionnement.

Pour stimuler l'intérêt des instituteurs pour les nouvelles activités de formation continue et pour ne pas léser la jeune génération dans ses possibilités de promotion, l'ancienne prime liée au brevet d'enseignement moyen et dont le montant a été refixé à 15 p.i. dans le cadre de la loi dite sur les cas de rigueur, sera allouée - une seule fois bien entendu - aux détenteurs de l'un des deux certificats. De cette manière, le Gouvernement entend réserver un certain attrait à la nouvelle formule de formation continue, sans pour autant créer une nouvelle prime.

La Chambre se demande si la décomposition de la formation continue en deux cycles distincts est justifiée, étant donné que le certificat d'études pédagogiques délivré après les études à l'ISERP habilite à enseigner dans les classes complémentaires et spéciales, et que, d'un autre côté, les débouchés pour la carrière d'instituteur d'enseignement technique sont très limités. Le regroupement des cours de perfectionnement et de spécialisation dans une seule entité de formation continue aurait probablement été préférable, mais il nécessiterait une modification de la loi.

L'obtention du certificat de perfectionnement pour l'une ou l'autre option est subordonnée à la fréquentation de cours, à des stages, à des travaux dirigés et à des activités de recherche, certifiées moyennant des unités capitalisables, totalisant quatre-vingt-dix heures si le candidat est détenteur du brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'ancien Institut pédagogique.

Par dérogation à ces conditions générales pour l'obtention du certificat de perfectionnement, il est stipulé à l'article 13 que les instituteurs détenteurs du brevet d'enseignement complémentaire ou spécial, ainsi que les instituteurs détenteurs du certificat d'études pédagogiques âgés de 50 ans au moins bénéficient d'une réduction du nombre des heures de cours et d'activités normalement requises.

Remarques critiques

Dans le contexte de ce qui précède, et sans vouloir mettre en cause la mesure mentionnée en dernier lieu, la Chambre voudrait évoquer la situation des instituteurs plus âgés, au seuil de la retraite, et poser la question si le Gouvernement estime qu'il se justifie d'exiger encore des instituteurs en fin de carrière, désireux d'assurer leur dernière possibilité de promotion, la fréquentation de cours et la participation à des activités de perfectionnement, alors que leur retraite est imminente. Cette exigence semble aberrante et la Chambre plaide pour leur allouer, à partir d'un certain âge et transitoirement, pendant une période limitée, le bénéfice de la prime. Pour motiver cette demande, il est renvoyé à la disposition transitoire (article IV - 44 de la loi sur les traitements) en faveur des autres fonctionnaires en ce qui concerne la dispense des cours de recyclage ou de perfectionnement prévus à l'article 22 section IV nouveau de la loi modifiée du 22 juin 1963.

Dans le même souci de traiter sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires qui participent à des cours de recyclage ou de perfectionnement, il y a lieu de faire remarquer que le Gouvernement a omis de prévoir dans le présent règlement une indemnisation des frais de route et de séjour incombant aux participants, qui, de toute évidence, devront se déplacer fréquemment et assumer, le cas échéant, de longs trajets pour se rendre aux cours organisés principalement à l'ISERP à Walferdange. Compte tenu de l'institutionnalisation de la formation continue, la fréquentation des cours et la participation aux activités de perfectionnement ou de spécialisation ne peuvent pas être considérées comme une affaire purement personnelle. Aussi convient-il de traiter de la même manière tous les fonctionnaires qui entendent améliorer leur compétence professionnelle par des cours de recyclage ou de perfectionnement. A cet égard, il convient de relever également que les activités de recyclage ou de perfectionnement organisées à l'intention des agents administratifs se font en règle générale pendant les heures de travail et que les intéressés bénéficient d'une dispense de service pour participer aux cours. Dans ce sens, les dispositions du règlement grand-ducal du 17 octobre 1986 "déterminant l'organisation des cours de recyclage ou de perfectionnement des fonctionnaires de l'Etat et les éléments à la base de l'avis du chef d'administration" sont claires, et il est difficilement concevable que les instituteurs seraient obligés d'assurer leur perfectionnement exclusivement en dehors des heures de cours, sans frais de route ni de séjour. Il se justifie donc d'ajouter, devant le chapitre des dispositions transitoires, un article supplémentaire inspiré intégralement du règlement grand-ducal du 17 octobre 1986 mentionné ci-dessus et ayant la teneur suivante:

"Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation cours de recyclage ou de perfectionnement. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service. Les frais de route et de séjour sont à charge de l'Etat".

Le projet de règlement se limitant à déterminer l'organisation du perfectionnement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, il n'aura pas d'effet pour les maîtresses de jardin d'enfants qui, en ce qui concerne les possibilités de perfectionnement et de promotion y rattachées (prime) se sentent à juste titre discriminées par rapport à leurs jeunes collègues de la nouvelle formation. Aussi pourrait-on organiser à leur intention des cours et activités spécifiques ou les associer aux activités prévues pour les institutrices préscolaires. A cet effet, le règlement sous avis serait à compléter par

une disposition afférente, qui devrait fixer également la valeur d'une prime ou d'une indemnité à allouer aux participants détentrices du brevet de maîtresse de jardin d'enfants.

Un autre reproche majeur qu'on peut formuler à l'égard du règlement, c'est qu'il se prononce exclusivement sur les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement et qu'il ne règle pas en même temps les modalités pour l'obtention de l'autre certificat, celui de spécialisation, qui selon les vues du Gouvernement sera greffé sur le certificat mentionné sous rubrique. La Chambre aurait souhaité avoir de plus amples informations sur les vues du Gouvernement au sujet du certificat de spécialisation appelé à remplacer l'ancien brevet d'enseignement moyen. Les activités et cours préparant aux deux certificats étant liés organiquement par le fait que, selon les vues des responsables, l'obtention du certificat de spécialisation requiert la détention préalable du certificat de perfectionnement, il est compréhensible que les instituteurs aimeraient être renseignés aussi sur les programmes et les modalités d'obtention du certificat de spécialisation, afin de pouvoir faire leur choix des cours et activités de perfectionnement en pleine connaissance de cause et en fonction des possibilités de spécialisation qui leur seront offertes ultérieurement.

#### Examen des articles

##### ad article 9 et article 14, premier tiret:

La Chambre marque son accord avec les dispositions qui visent des dispenses partielles ou totales à accorder par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse notamment aux instituteurs "qui participent à l'élaboration de matériel didactique en collaboration avec l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques où le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse" (article 9). A remarquer cependant qu'il est de notoriété que les instituteurs, par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, ont fourni et continuent à fournir une contribution importante à l'élaboration et à la mise à la disposition de matériel didactique qui complète les manuels officiels ou qui supplée aux carences des autorités scolaires dans le domaine des publications de matériel et de manuels pour l'enseignement préscolaire, primaire et complémentaire. Dès lors, il ne serait qu'équitable que les auteurs et les collaborateurs bénévoles des associations qui diffusent du matériel didactique puissent bénéficier des mêmes possibilités de dispenses que leurs collègues qui mettent leur compétence au service de l'ISERP ou du Ministère. D'ailleurs on ne voit pas pourquoi la prise en compte serait limitée aux activités personnelles futures et négligerait les activités des collaborateurs qui, dans les années passées, ont élaboré le matériel didactique et les manuels scolaires toujours en usage dans les écoles. Pour tenir compte des remarques précédentes, la Chambre demande de reformuler l'article 9 comme suit:

"Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse peut accorder des dispenses d'une partie ou de la totalité des activités de perfectionnement aux instituteurs qui participent ou qui ont participé à l'élaboration de matériel didactique en collaboration avec l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, avec le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ou auprès des associations d'instituteurs."

ad article article 14, troisième tiret:

Suivant cette disposition, le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse peut accorder des dispenses partielles ou totales des activités de perfectionnement aux instituteurs "qui ont suivi avec succès des études supérieures ou des études spécialisées en rapport avec l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire."

Or, il semblerait logique de ne prendre en compte, dans le contexte du perfectionnement des instituteurs, que les études supérieures ou spécialisées qui ont été faites après l'obtention du brevet ou certificat qui sanctionne la formation initiale (BAP ou CEP). En effet, toute activité de perfectionnement présuppose l'acquisition d'une formation professionnelle de base, et aussi une certaine pratique de la profession. Dans cette optique, ce troisième tiret serait à compléter comme suit:

"- qui ont suivi avec succès, après l'obtention du brevet ou certificat qui les habilite à enseigner, des études ...".

Sous réserve des remarques et propositions de modification faites ci-dessus, la Chambre se prononce en faveur du projet de règlement.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

